

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 51,00 F
 ÉTRANGER : 62,00 F

Annexe de la «**Propriété Industrielle**» seule 27,00 F
 Changement d'adresse : 1,00 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 7,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.141 du 12 octobre 1977 portant réduction du taux d'intérêt des obligations cautionnées (p. 872).

Ordonnance Souveraine n° 6.142 du 12 octobre 1977 portant nomination des membres de la Commission Médico-Juridique (p. 872).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-379 du 20 octobre 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «**Framosa**». (p. 873).

Arrêté Ministériel n° 77-382 du 3 octobre 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «**L'Assistance Technique Médicale Internationale**», en abrégé «**L'A.T.M.I.**». (p. 874).

Arrêté Ministériel n° 77-383 du 3 octobre 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «**S.A.M. Henri Vincent**». (p. 874).

Arrêté Ministériel n° 77-384 du 3 octobre 1977 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque «**Société de Crédit et de Banque de Monaco**», en abrégé «**Socrédit**». (p. 875).

Arrêté Ministériel n° 77-385 du 3 octobre 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «**Innovation Technique**», en abrégé «**Innotec**» (p. 875).

Arrêté Ministériel n° 77-386 du 3 octobre 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «**Société des Bazaris Monégasques**» (p. 876).

Arrêté Ministériel n° 77-387 du 3 octobre 1977 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction publique (p. 876).

Arrêté Ministériel n° 77-388 du 7 octobre 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «**Société Philatélique Internationale**» (p. 877).

Arrêté Ministériel n° 77-389 du 7 octobre 1977 concernant l'enregistrement des actes portant mutation de jouissance de biens, meubles ou immeubles (p. 877).

Arrêté Ministériel n° 77-390 du 7 octobre 1977 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute (p. 877).

Arrêté Ministériel n° 77-391 du 7 octobre 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, à l'occasion de la Folie-attraction 1977 (p. 878).

Arrêté Ministériel n° 77-392 du 7 octobre 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 878).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 77-58 du 4 octobre 1977 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert I^{er}) (p. 879).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'opérateur à l'Atelier d'Informatique (p. 879).

*Avis de vacance d'emploi relatif au poste de garçon de bureau contractuel à la Direction des Services Fiscaux (p. 879).
Communiqué relatif aux fêtes de la Toussaint (p. 879).*

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 77-88 du 11 octobre 1977 précisant les taux des cotisations dues aux Caisses Sociales et relative au relèvement du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, à compter du 1^{er} octobre 1977 (p. 880).

Circulaire n° 77-89 du 12 octobre 1977 concernant le taux minimum du salaire des travailleurs à domicile dans les industries de la Confection à domicile à compter du 1^{er} octobre 1977 (p. 880).

Circulaire n° 77-90 du 13 octobre 1977 précisant les appointements minima mensuels des Ingénieurs Assimilés et Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1^{er} juillet 1977 (p. 880).

Circulaire n° 77-91 du 14 octobre 1977 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} octobre 1977 (p. 880).

Circulaire n° 77-92 du 14 octobre 1977 concernant le chauffage des locaux affectés au travail (p. 881).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 881).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 77-31 (p. 881).

INFORMATIONS (p. 881-882).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 882 à 893).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.141 du 12 octobre 1977 portant réduction du taux d'intérêt des obligations cautionnées.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu Notre Ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, instituant l'acquittement de certains droits, taxes et surtaxes par obligations cautionnées et Notre Ordon-

nance n° 4.345, du 25 octobre 1969, qui l'a modifiée et complétée;

Vu notre Ordonnance n° 5.909, du 16 novembre 1976;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 21 septembre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées prévu par l'article 4 de Notre Ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968 est ramené de 10,10 p. 100 à 9,80 p. 100 l'an.

Le nouveau taux est applicable aux obligations souscrites à partir du 12 septembre 1977, sauf toutefois pour celles émises exceptionnellement en retard et afférentes à des droits, taxes et surtaxes exigibles avant la date d'application du nouveau taux.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre mil neuf centsoixante-dix-sept.

RAINIER

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat
Pierre BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.142 du 12 octobre 1977 portant nomination des membres de la Commission médico-juridique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Décision Souveraine du 5 février 1934, créant la Commission Médico-Juridique de Monaco;

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée et complétée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 807, du 30 septembre 1953, portant autorisation de la Commission Médico-Juridique de Monaco;

Vu Notre Ordonnance n° 3.266, du 24 décembre 1964, portant modification aux Statuts de la Commission Médico-Juridique de Monaco;

Vu Notre Ordonnance n° 5.268, du 14 décembre 1973; portant nomination des membres de la Commission Médico-Juridique de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 septembre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés membres de la Commission Médico-Juridique de Monaco, pour une durée de trois années :

- MM. Constant BARRIERA,
le docteur Etienne BOERI,
le Professeur Maarten BOS,
le Professeur Michael BOTHE,
le Professeur Christian DOMINICE,
le Professeur G.I.A.D. DRAPER,
le Professeur Jean DUPUY,
le Docteur Raphaël ELLENBOGEN;
le Docteur Edgard EVRARD,
Ugo GENESIO,
John GILISSEN
Jean-Charles MARQUET,
le Docteur Pietro MERLO,
le Professeur Alexandre MIGLIAZZA,
le Professeur Franck NEWMAN,
le Professeur Jovica PATRNOGIC,
le Professeur Paul de la PRADELLE,
Mgr. Henri de RIEDMATTEN,
MM. le Professeur Ignaz SEIDL-HOHENVERL-
DEN,
Eustasio VILLANUEVA-VADILLO
Antoine ZARB.

ART. 2.

En vue d'assurer la continuité des travaux de la Commission, les membres du Bureau précédemment désignés, sont maintenus en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée de la Commission Médico-Juridique.

ART. 3

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat
Pierre BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-379 du 20 octobre 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Framosa ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Framosa » présentée par M. Antoine BACCIALON, Administrateur de sociétés, demeurant 8, avenue de Fontvieille à Monaco;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune, reçus par M^e L.-C. Crovetto, notaire, les 24 mars et 3 octobre 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Framosa » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 24 mars et 3 octobre 1977.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-382 du 3 octobre 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «L'Assistance Technique Médicale Internationale», en abrégé «L'A.T.M.I.».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «L'Assistance Technique Médicale Internationale», en abrégé «L'A.T.M.I.» présentée par M. Marcel CABALLE, Président Directeur Général de société, demeurant à Libreville (Gabon);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 francs divisé en 3.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 30 août 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «L'Assistance Technique Médicale Internationale», en abrégé «L'A.T.M.I.» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 août 1977.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le «Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-383 du 3 octobre 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «S.A.M. Henri Vincent».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. Henri Vincent» présentée par M. Patrice DESSAIGNE, commerçant, demeurant 11, avenue Pasteur à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 12 juillet 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. Henri Vincent» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 juillet 1977.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le «Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-384 du 3 octobre 1977 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque «Société de Crédit et de Banque de Monaco», en abrégé «Socrédit».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «Société de Crédit et de Banque de Monaco», en abrégé «Socrédit» agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 septembre 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 20 millions de francs à celle de 50 millions de francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 septembre 1977.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au «Journal de Monaco» après accomplissement des formalités

prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trois octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-385 du 3 octobre 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «Innovation Technique», en abrégé «Innotec».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Innovation Technique», en abrégé «Innotec» présentée par M. Jean-Paul STEINER de nationalité monégasque, demeurant 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune, reçu par M° Jean-Charles Rey, notaire, le 12 août 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «Innovation Technique», en abrégé «Innotec» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 août 1977.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le «Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-386 du 3 octobre 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société des Bazars Monégasques ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société des Bazars Monégasques » présentée par M. Jacques AMSELLEM, administrateur de sociétés, demeurant à Paris 16^e, 10, rue Laurent Pichat;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisés en 2.500 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 11 août 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société des Bazars Monégasques » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 août 1977.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-387 du 3 octobre 1977 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-970 du 1^{er} juillet 1977 fixant le traitement indiciaire de base dans la Fonction publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 afférent à l'indice 100 est fixé à la somme annuelle de 12.467 francs à compter du 1^{er} septembre 1977.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-388 du 7 octobre 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Philatélique Internationale ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Philatélique Internationale » présentée par M. Giorgio-Michele PEROTTI, commerçant en timbres, demeurant 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco-Condaminé;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e J.-C. Rey, notaire, les 6 juin et 26 septembre 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 1977.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Philatélique Internationale » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 6 juin et 27 septembre 1977.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-389 du 7 octobre 1977 concernant l'enregistrement des actes portant mutation de jouissance de biens, meubles ou immeubles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 21 et 23 de l'Ordonnance Souveraine du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 155 du 17 juin 1931 portant simplification de certaines formalités en ce qui concerne l'enregistrement et les hypothèques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.852 du 26 mars 1936, concernant les actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.431 du 9 mai 1940;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les actes portant mutation de jouissance de biens meubles ou immeubles, déposés à la Direction des Services Fiscaux aux fins d'enregistrement, doivent être obligatoirement accompagnés d'un extrait, établi en double exemplaire, sur des formules fournies par l'Administration, qui mentionnent les dispositions essentielles de l'acte à enregistrer (Désignation du bailleur et du preneur - Nature et situation de bien loué - Date d'entrée en jouissance - Montant du loyer et des charges).

ART. 2.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} novembre 1977.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-390 du 7 octobre 1977 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3.087, 2.119, 3.752 et 1.341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1936, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux modifié par les Arrêtés Ministériels n° 73-161 et 73-293 des 23 mars 1973 et 27 juin 1973;

Vu la demande formulée le 8 septembre 1977 par M^{me} Jacqueline BOURDAIS épouse NARDI;

Vu l'avis émis le 21 septembre 1977 par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Jacqueline BOURDAIS, épouse NARDI, est autorisée à exercer la profession de Masseur-kinésithérapeute.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-391 du 7 octobre 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, à l'occasion de la Foire attraction 1977.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Cde de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975 et n° 5.934 du 1^{er} décembre 1976;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 6.105 du 10 août 1977;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits à l'occasion de la Foire-attractions 1977,

route de la piscine, du quai des Etats-Unis à l'appontement central du Port.

ART. 2.

Les dispositions ci-dessus seront applicables du 29 octobre 1977 au 1^{er} décembre 1977 inclus.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-392 du 7 octobre 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté;
- justifier d'une pratique courante de langues étrangères;
- posséder de bonnes références en matière de publicité et de promotion touristique;
- justifier d'un niveau d'enseignement du second cycle du second degré.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 4.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme de leurs diplômes et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président;
 ou René STEFANELLI, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique;
 Roger PASSERON, Secrétaire en Chef du Département des Finances et de l'Économie;
 Robert ANDRE, Secrétaire à la Direction du Tourisme et des Congrès;
 Baptiste MARSAN, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux, représentant les fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif.

ART. 7.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 77-58 du 4 octobre 1977 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1^{er}).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des Quais et Dépendances du Port;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du 3^e Mini Grand Prix de Monaco de modèles réduits, la circulation des piétons est interdite sur la plate-forme centrale du Quai Albert 1^{er}, du jeudi 27 octobre à 12 heures au dimanche 30 octobre 1977, à 17 h. 30.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 4 octobre 1977.

Monaco, le 4 octobre 1977.

Le Maire :
 J.-L. MÉDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'opérateur à l'Atelier l'Informatique.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi d'opérateur va être vacant à l'Atelier d'Informatique pour une durée minimum d'un an, éventuellement renouvelable, les six premiers mois étant considérés comme période d'essai.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication de cet avis au «Journal de Monaco», leur demande accompagnée de pièces d'état civil et des titres et références présentés.

En cas d'équivalence de références, un test d'aptitude sera organisé dans des conditions qui seront précisées ultérieurement.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif au poste de garçon de bureau contractuel à la Direction des Services fiscaux.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau contractuel est vacant à la Direction des Services fiscaux pour une période d'un an éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 30 ans au moins à la publication du présent avis au «Journal de Monaco» ou justifier de cinq ans d'ancienneté dans un service administratif.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 5 jours de la publication du présent avis au «Journal de Monaco» accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Communiqué relatif aux fêtes de la Toussaint.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'à l'occasion des fêtes de la Toussaint, les services administratifs vaqueront du vendredi 28 octobre à 18 h. 30 au mercredi 2 novembre 1977 à 8 h. 30, à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouverts au public.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALE**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 77-88 du 11 octobre 1977 précisant les taux des cotisations dues aux Caisses Sociales et relative au relèvement du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, à compter du 1^{er} octobre 1977.

Au cours de leurs réunions des 22 et 28 septembre 1977, les Comités de Contrôle et Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de la Caisse Autonome des Retraites ont décidé :

1°) de maintenir le taux global de compensation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de l'Office de la Médecine du Travail à 18,60 % (18,23 % à la C.C.S.S. et 0,37 % à l'O.M.T.) des salaires ou rémunérations dans la limite d'un plafond annuel porté à 51.600 francs, soit un plafond mensuel de 4.300 francs;

2°) de porter le salaire mensuel de base à 1.620 francs. Il en résulte, à compter de la même date :

- la fixation du plafond annuel des salaires ou rémunérations soumis à cotisation à 77.760 francs, soit un plafond mensuel de 6.480 francs, le taux des cotisations restant inchangé;

- le montant de la retraite entière annuelle qui est porté à 9.720 francs;

- une nouvelle valeur du point-retraite de 27 francs.

Circulaire n° 77-89 du 12 octobre 1977 concernant le taux minimum du salaire des travailleurs à domicile dans les industries de la Confection à domicile à compter du 1^{er} octobre 1977.

Le salaire minimum servant à l'établissement des prix de façon est fixé comme suit, conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la Loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile.

Salaire de base	10,31 F.
Congés payés 1/12 ^e	0,85
Jours fériés	0,29
	11,45
Indemnité 5 %	0,57
Frais d'atelier 15 % sur salaire de base	1,55
	13,57

Retenues :

Retraites 6 %	} 8, 20 s/ 11,45	0,93
A.G.R.R. 1,76 %		
A.S.S.E.D.I.C. 0,44 %		

12,64 F.

Circulaire n° 77-90 du 13 octobre 1977 précisant les appointements minima mensuels des Ingénieurs Assimilés et Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1^{er} juillet 1977.

I. - Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel

n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les appointements minima mensuels au coefficient 100, des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment et des travaux publics sont fixés à compter du 1^{er} juillet 1977 à 4.296,80 F.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1977.

II. - A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-91 du 14 octobre 1977 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} octobre 1977.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à 6,723 F.

INDEMNITÉS	MONTANT		
	Annuel	Mensuel	Trimestriel
	F.	F.	F.
Sous-sol	668	55,61	
Compensatrice habillement ..	493		123,13
Vestimentaire des démarcheurs	641		160,05
Chaussures	170		42,45

SALAIRE MINIMUM MENSUEL GARANTI : 1.811 F.

Coefficients	Éléments		TOTAL
	hiérarchisés	non hiérarchisés	
	F.	F.	F.
231	77,65	141,05	218,70
246	82,70	141,05	223,75
256	86,05	141,05	227,10
267	89,75	141,05	230,80
273	91,80	141,05	232,85
284	95,50	141,05	236,55
293	98,50	141,05	239,55
296	99,50	141,05	240,55
310	104,25	141,05	245,30
335 Classe II	112,65	141,05	253,70
357 Classe II	120,05	141,05	261,10
381 Classe III	128,10	141,05	269,15
405 Classe III	136,15	141,05	277,20
483 Classe IV	162,40	141,05	303,45
562 Classe V	188,95	141,05	330,00
639 Classe VI	214,80	141,05	355,85
736 Classe VII	247,45	141,05	388,50
845 Classe VIII	284,05	141,05	425,10

Aux termes de l'arbitrage Bosan l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point (résultat arrondi sur 5 centimes supérieurs).

II. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-92 du 14 octobre 1977 concernant le chauffage des locaux affectés au travail.

L'article 5, alinéa 4 de l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948 prescrit que «les locaux fermés affectés au travail «seront chauffés pendant la saison froide; le chauffage devra «maintenir une température convenable et ne donner lieu à «aucune émanation délétère».

En conséquence, tout employeur qui n'a pris aucune mesure pour assurer le chauffage de ses ateliers se met en contravention et l'infraction ne peut cesser d'exister pour la raison qu'à un jour déterminé le chauffage sera devenu inutile par suite de la température extérieure.

Il ne peut être question, d'autre part, de fixer «la température convenable» d'une façon uniforme pour tous les locaux, bureaux aussi bien qu'ateliers; il convient évidemment de tenir compte de la nature de l'industrie et du genre de travaux effectués.

Enfin le texte réglementaire interdit l'emploi de foyers à émanations délétères. Il s'agit en particulier des brasers qui n'évacuent pas les produits de la combustion et dont l'emploi est rigoureusement interdit dans les ateliers constituant des locaux fermés, quelles que soient les dimensions de ces ateliers et la nature des travaux qui y sont exécutés.

En ce qui concerne l'utilisation d'appareils de chauffage alimentés par des combustibles liquides ou gazeux ne comportant pas de buse de captation des gaz de combustion, et notamment les appareils de chauffage à l'essence fonctionnant par réaction catalytique, il convient de s'assurer qu'ils ne donnent pas naissance à des produits nocifs préjudiciables à la santé des usagers.

Dans les cas de locaux fermés bénéficiant d'une large ventilation naturelle et sous réserve de l'absence d'oxyde de carbone, l'installation de conduits d'évacuation n'est pas obligatoire.

En revanche, dans les locaux cafeutrés, il est indispensable de prévoir des dispositifs d'élimination des gaz produits par les appareils à combustion que cette combustion ait lieu avec ou sans flamme.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des neuf appartements ci-après :

- 7, boulevard Rainier III - 2 pièces, cuisine, W.C.
- 48, boulevard d'Italie - 2 pièces, cuisine, bain.
- 39, boulevard du Jardin Exotique - 2 pièces, cuisine, bain, W.C. en commun.

Le délai d'affichage expire le 31 octobre 1977.

- 16, avenue Crovetto Frères - 1 pièce, cuisine, W.C.
- 16, avenue Crovetto Frères - 1 pièce, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 2 novembre 1977.

- Adélaïda-Palace - 15, boulevard de Belgique - 4 pièces, cuisine, bain, cabinet de toilette (immeuble régi par les dispositions de la Loi n° 887 du 25 juin 1970 : loyer libre).
- 7, rue Suffren Reymond - 1 pièce, cuisine, W.C. extérieur.
- 20, rue des Agaves - 2 pièces, cuisine, bain, cave.
- 7, escalier Sainte-Dévote - 4 pièces, cuisine, bain.

Le délai d'affichage expire le 5 novembre 1977.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 77-31.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent désinfecteur est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après désignées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté.

Une grande première mondiale.

le samedi 29 octobre, à 21 heures, au cinéma sporting, place du casino : la *20th century-fox* présente *the turning point* au bénéfice de la fondation Princesse Grace. La projection sera suivie d'un souper à l'hôtel de Paris. (Voir par ailleurs).

Lamusique

le dimanche 30, à 17 heures, salle Garnier concert Beethoven à l'occasion du 150^e anniversaire de la naissance de l'illustre compositeur. L'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo sera placé sous la direction de son chef titulaire Lovro von Matacic. Solistes : Suzanne Sarroca, soprano et Maria Joao Pires, piano. Récitani : Jean Rattl.

Au programme : 3^e concerto pour piano, en ut mineur, opus 37 et l'intégrale d'Egmont, musique de scène pour le drame de Goethe, opus 84.

Les projections de films au musée océanographique

jusqu'au mardi 25 inclus : *les baleines du désert*
à partir du mercredi 26 : *pieuvres, petites pieuvres.*

Les congrès

Au centre de rencontres Internationales,
du mercredi 26 au samedi 29 : 5^e symposium *management and marketing* de la fédération internationale des éditeurs de journaux;
au Loëws Monte-Carlo,
du mardi 26 au mardi 2 novembre : *Ohio independant insurance association.*

Finale du Championnat du monde de monopoly 1977

du dimanche 23 au mardi 26, au sporting d'hiver.

Lessports

le vendredi 28, à 20 h. 30, au stade Louis II, Monaco-Sochaux en championnat de France de football 1^{re} division

le dimanche 30, au Monte-Carlo golf club, coupe Hamel (stableford - 18 trous).

Première mondiale au cinéma sporting

Sous le haut patronage de S.A.S. la Princesse, la 20th Century-Fox présentera en première mondiale, le samedi 29 octobre, à 21 heures, au cinéma sporting, place du casino, son dernier grand film *the turning point*, en français *l'heure du choix*, interprété par Shirley Mac Laine, Ann Bancroft et, pour leurs débuts sur le grand écran, Mikhaïl Baryshnikov et Leslie Browne, les grandes étoiles de la danse.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse rehausseront de Leur présence cette soirée exceptionnelle donnée au profit de la fondation Princesse Grace.

Le président de la 20th century-Fox, M. Dennis Stanfiell a choisi la Principauté pour la première mondiale de sa dernière production en hommage à S.A.S. la Princesse, membre de son conseil d'administration et pour contribuer à l'essor de l'académie de danse qu'Elle a créée au sein de Sa fondation.

M. et Mme Stanfiell assisteront à la projection. Ils seront accompagnés de Shirley Mac Laine, Mikhaïl Baryshnikov et Leslie Browne; du metteur en scène Herbert Röss, de l'auteur du scénario Arthur Laurents, (le librettiste de *west side story*); de la productrice déléguée de *the turning point*, Nora Kaye et de tout l'état major de la Fox.

A l'issue de la projection, un souper sera servi à l'hôtel de Paris.

Il est prudent de réserver, sans tarder, aussi bien ses places pour le film que sa table pour le souper. Pour le film (50 et 80 frs) : au cinéma sporting; pour le film et le souper (300 frs) : à l'hôtel de Paris.

Emma de Sigaldi, sculpteur

Tel est le titre d'une élégante monographie publiée dans la collection *arts documenta* des éditions *Christian Hals*.

Au sommaire, quelques réflexions, signées Emile Marzé, sur l'art d'Emma de Sigaldi : (« formes pleines, sensuelles, meublant le ciel et l'eau, formes qui se meuvent dans l'espace »...); une brève notice biographique; la liste, impressionnante, des principales expositions (de Paris à Milan, de Karlsruhe à New-York, de Bruxelles à Constance, de Montréal à Lima, etc etc) où ce sculpteur, si frêle d'apparence, a toujours exprimé la puissance de son grand talent.

25 photographies illustrent ce petit livre d'art donnant ainsi un aperçu d'ensemble de l'œuvre à plus d'un titre captivante d'Emma de Sigaldi.

••

L'exposition internationale des arts plastiques de Belgrade

Les artistes de la Principauté dont les œuvres ont été sélectionnées pour participer à cette exposition qui s'est ouverte le 1^{er} octobre, au musée d'art moderne de la capitale yougoslave (1) se sont retrouvés, lundi dernier, à l'hôtel Métropole.

Ces peintres et sculpteurs répondaient ainsi à l'invitation de SE. M. Jacques Reymond, président du conseil d'administration de notre musée national, président du grand prix international d'art contemporain de Monte-Carlo.

Au cours de cette réunion, chaque artiste a reçu, de la part de M. Miodrag B. Protic, directeur du musée d'art moderne de Belgrade, un catalogue de l'exposition.

(1). Voir le « Journal de Monaco » du 14 octobre.

Le nouveau bureau du comité national de l'association internationale des arts plastiques

Réuni, le samedi 19 octobre, à l'hôtel Métropole, le comité national de l'association internationale des arts plastiques a procédé à l'élection de son nouveau bureau.

En voici la composition :

Présidente : Mme Emma de Sigaldi qui prend la succession du très regretté M. Marcel de Parédès.

Vice-Présidents : Mlle Nanette Suffren-Reymond et M. Ignasi Vidal.

Trésorier : M. Jacques Séméria.

Secrétaire : Mlle Florence Weeck.

Conseillers : Mlle Louise Fontaine; MM. Erio Consavela, Guy Poupez de Kettenis et Georges Rapaire.

A noter, par ailleurs, qu'avec le bienveillant appui de S.A.S. le Prince, une exposition réservée aux membres de l'Association aura lieu, courant janvier, au Palais des Congrès.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 21 octobre 1976, enregistré ;

Entre le sieur Robert VIGNA, restaurateur, demeurant et domicilié, Palais Ninette, rue Malbousquet, à Monaco ;

Et la dame Cherie ALWYNN, épouse Robert VIGNA, demeurant Minster Cottage, Harrow East, Dorking, Surrey (Angleterre) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce des époux VIGNA -
« ALWYNN aux torts exclusifs de la dame ALWYNN ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 13 octobre 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 14 juillet 1977, enregistré ;

Entre la dame Danielle, Rosa, Aimée BRANDINI, épouse BIANCHERI, sans profession, demeurant et domiciliée à Monaco, «Les Caroubiers», 3, avenue Pasteur;

Et le sieur Philippe, Jean BIANCHERI, demeurant à Monaco, 3, avenue Pasteur;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

«Prononce le divorce d'entre les époux BIAN-
«CHERI-BRANDINI aux torts exclusifs du mari, et
«ce avec toutes les conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 octobre 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 28 avril 1977, enregistré;

Entre le sieur Francis, Michel, André, Yves TARDIEU, né le 19 avril 1949, à Monaco, de nationalité française, demeurant et domicilié, 21, rue de la Turbie, à Monaco;

Et la dame Lydia, Thérèse, Clémentine GALLO, née le 25 octobre 1949, à Monaco, légalement domiciliée 21, rue de la Turbie, à Monaco, mais résidant chez son père, le sieur Albert GALLO, 5, rue des Açores, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

«Prononce le divorce des époux TARDIEU -
«GALLO aux torts exclusifs de l'épouse, avec toutes
«conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 17 octobre 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aurégliá, le 18 juillet 1977, M. Henri Jean CANU et M^{me} Josette CASTELLI, son épouse, commerçants, demeurant à Menton, 66, avenue des Acacias, ont cédé à M. Lucien Pierre GIRIBALDI, ébéniste-ensemblier-décorateur, demeurant à Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er}, un fonds de commerce de vente et exposition de meubles et articles d'ameublement, exploité 44, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 octobre 1977.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" S.A. ANTONI & Cie "
(société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE
Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A. ANTONI et Cie», au capital de 540.000 francs et avec siège social n° 21, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

Monsieur Renzo ANTONI, décorateur-antiquaire, demeurant n° 1, rue Imberty, à Monaco,

a fait apport à ladite Société «S.A. ANTONI et Cie», sous les garanties ordinaires et de droit, d'un fonds de commerce de décoration sur meubles; restauration de tableaux, sculptures sur bois, travaux d'art; vente de meubles d'art; achat et vente de meubles et objets d'art anciens, exploité n° 1, rue Imberty, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 octobre 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e AurégliA, notaire soussigné, et M^e Rey, notaire à Monaco, le 5 octobre 1977, M. Maurice GUILLY, joaillier fabricant, demeurant à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à la société en formation dénommée « ATLANTA MANAGEMENT CORPORATION S.A.M. », tous ses droits au bail commercial de locaux situés à Monte-Carlo, au sixième étage de l'immeuble « Le Forum », 28, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e AurégliA, notaire soussigné.

Monaco, le 21 octobre 1977.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 29 août 1977, par le notaire soussigné, la « SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO », société anonyme monégasque dont le siège est à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, pour une période de 9 ans et 6 mois à compter du 1^{er} octobre 1977, à la société « T.H.F. INTERNATIONAL MANAGEMENT Limited », dont le siège est à Hamilton (Bermudes), un fonds de commerce de bar, restaurant et établissement de bains (Monte-Carlo Sea Club), exploité 8, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Il n'a pas été prévu de cautionnement à la garantie de l'exécution des charges imposées à la société gérante.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège de la société bailleresse.

Monaco, le 21 octobre 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

RÉSILIATION AMIABLE DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 5 octobre 1977, M. Émile, Victor, Auguste BLAISE, demeurant à Monaco, 21, boulevard du Jardin Exotique, et M. Albert, Aristide NEYROUD, ébéniste, demeurant à Cap-d'Ail, 120, rue du 3 Septembre, ont résilié par anticipation, avec effet du 1^{er} octobre 1977, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce d'achat, vente, importation, exportation d'objets d'art, etc... exploité à Monte-Carlo, 13, rue du Portier.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 octobre 1977.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, les 23 septembre et 4 octobre 1977, la Société Anonyme de Banque dénommée « CRÉDIT LYONNAIS », dont le siège est à Lyon (Rhône) 18, rue de la République, a cédé à Monsieur et Madame Jean-François CORBEAU, demeurant 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, tous ses droits sans exception ni réserve au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 octobre 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, les 1^{er}, 9 et 10 août 1977, Madame Jean GIUSTO, née SCAGLIA demeurant 4, rue Princesse Antoinette à Monaco; Madame Veuve Ferdinand SCAGLIA, demeurant 1, avenue Crovetto Frères à Monaco, Monsieur et Madame Mario SCAGLIA, demeurant à Monaco, 9, Place d'Armes et Monsieur Laurent SCAGLIA, demeurant 9, place d'Armes à Monaco, ont cédé à Monsieur Jean Hugues NIGIONI, demeurant 2, rue Princesse Florestine à Monaco, tous leurs droits sans exception ni réserve au bail des locaux sis à Monaco-Condamine 19 et 21, rue Terrazzani.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 octobre 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION ANTICIPÉE DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 29 août 1977, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT », dont le siège est 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville et la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT HOTELIER ET TOURISTIQUE DE MONACO », au capital de 250.000 francs, avec siège à Monaco, ont résilié, sans indemnité, à compter du 1^{er} octobre 1977, la gérance libre profitant à la dernière nommée, relativement au fonds de commerce d'hôtel, bar restaurant, cabaret de nuit, avec boutiques annexés, exploité 10, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 octobre 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 29 août 1977, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT », au capital de 1.000.000 de francs, avec siège 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre, pour une durée de 25 années à compter du 1^{er} octobre 1977, à la société « T.H.F. INTERNATIONAL MANAGEMENT Limited », dont le siège est à Hamilton (Bermudes), un fonds de commerce d'hôtel, bar restaurant, cabaret de nuit, établissement de bains, exploité 10, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Il n'a pas été prévu de cautionnement à la garantie de l'exécution des charges imposées à la société gérante.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège de la société bailleresse.

Monaco, le 21 octobre 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" COMPTOIR FRANCE ÉTRANGER "

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération tenue, le 27 mars 1970, au siège social n° 6, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à la majorité requise pour la validité de leurs décisions, de prévoir, sous réserve de l'autorisation du Gouvernement Princier, une augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS, aux époques et aux conditions qui seraient fixées par le Conseil d'Administration, dûment mandaté à cet effet, et, par voie de conséquence, une modification de l'article 4 des statuts.

II. - Un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 27 mars 1970, a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte reçu le 21 décembre 1970.

III. - Les résolutions votés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 27 mars 1970, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} février 1971, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 5.916, du vendredi 12 février 1971.

IV. - Par délibération, en date du 15 mars 1977, le Conseil d'Administration, dans le cadre des décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire susvisée, a décidé de procéder à la première augmentation partielle du capital d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS afin de porter ledit capital à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS et ce, par émission de DEUX MILLE CINQ CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, à libérer par prélèvement sur le compte courant créditeur de l'un des associés.

V. - Le procès-verbal de ladite réunion du Conseil d'Administration, ainsi que l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 1^{er} février 1971, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 21 septembre 1977.

VI. - Par acte dressé par le notaire soussigné, le 21 septembre 1977, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu le montant de la souscription des DEUX MILLE CINQ CENTS actions nouvelles à libérer en numéraire, soit au total une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

VII. - Par délibération prise au siège social, le 21 septembre 1977, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital dont s'agit et constaté la création des actions nouvelles.

Ils ont, en outre, adopté la nouvelle rédaction de l'article 4 des statuts en ces termes :

« Article 4 : Le capital social est fixé à la somme « de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ « MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de « valeur nominale, portant les numéros 1 à 500 pour « les actions représentatives du capital originaire ; les « numéros 501 à 2.500 pour les actions représentant « l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée « Générale Extraordinaire du dix-sept juillet mil-neuf- « cent-cinquante-quatre et les numéros 2.501 à 5.000 « pour les actions émises en représentation de la pre- « mière tranche de l'augmentation de capital décidée « par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le « vingt-sept mars mil-neuf-cent-soixante-dix ».

Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 21 septembre 1977.

VIII. - Expéditions de chacun des actes précités du 21 septembre 1977 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 octobre 1977.

Monaco, le 21 octobre 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque

" INTERNATIONAL MARITIME ENTERPRISES S.A.M. "

Conformément aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes suivants, reçus par M^e Auréglià, notaire soussigné, savoir :

1°) du six octobre mil neuf cent soixante-dix-sept, contenant dépôt au rang de ses minutes des statuts de la société anonyme dite : « INTERNATIONAL MARITIME ENTERPRISES S.A.M. », au capital de 100.000 francs, siège à Monte-Carlo, « Le Masséna », 23, boulevard des Moulins, établis par acte reçu en brevet par ledit notaire, le 8 septembre 1975 ;

2°) du 17 octobre 1977, contenant déclaration, faite par les fondateurs, devant ledit notaire, de souscription et de versement du capital de ladite société « INTERNATIONAL MARITIME ENTERPRISES S.A.M. » ;

3°) du 17 octobre 1977, contenant dépôt au rang des minutes dudit M^e Auréglià, de la déclaration de l'assemblée générale constitutive de ladite Société, tenue le même jour ;

Étant précisé qu'aux termes de cette assemblée il a été décidé une modification de pure forme de l'article 35 des statuts (2^e alinéa), stipulant que « le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au 31 décembre 1978 » (et non 1976).

Ont été déposées, le 21 octobre 1977, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 octobre 1977.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

CRÉDIT LYONNAIS

(Société Anonyme Française)

Capital : 537.600.000 francs

Siège social : 18, rue de la République - LYON

Répertoire du Commerce : LYON B 954 509 741

Liste des Banques Françaises : n° 54

Conformément aux propositions que lui a soumises le Conseil d'Administration du CRÉDIT LYONNAIS, le Collège représentant les actionnaires réunis au siège social 19, boulevard des Italiens, à Paris (2°), le 31 mai 1977 et exerçant les pouvoirs de l'Assemblée Générale des actionnaires, a décidé de porter le capital de la Société de la somme de 480.000.000 de francs à celle de 537.600.000 francs par voie d'incorporation au capital d'une somme de 57.600.000 francs prélevée sur les réserves générales et au moyen de la création de 576.000 actions nouvelles, de 100 francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 3 actions nouvelles pour 25 actions anciennes.

De cette décision est résultée la nouvelle rédaction suivante des deux premiers alinéas de l'article 4 des statuts :

« Article 4 : Le capital social est fixé à CINQ CENT « TRENTE SEPT MILLIONS SIX CENT MILLE « FRANCS.

« Il est représenté par CINQ MILLIONS TROIS « CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE actions de CENT « FRANCS nominal entièrement libérées, qui sont la « propriété de l'État à concurrence d'au moins 75 % ».

Monaco, le 21 octobre 1977.

*Le Collège représentant les Actionnaires.*Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" S.A. ANTONI et Cie "

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. ANTONI et Cie », au capital de 540.000 francs et avec siège social n° 21, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par

M^e Jean-Charles Rey, notaire soussigné, le 4 avril 1977, et déposés au rang de ses minutes par acte du 10 août 1977.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 10 août 1977.

3°) Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 10 août 1977, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (10 août 1977).

4°) Délibération de la deuxième Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 10 octobre 1977 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (10 octobre 1977).

ont été déposées le 18 octobre 1977 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 octobre 1977.

*Signé : J.-C. REY.*Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**" SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
BÉTON SERVICE "**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme Monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE BÉTON SERVICE », au capital de 250.000 francs, et avec siège social « Europa Résidence », Place des Moulins, à Monte-Carlo, établis en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 15 juin 1977, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 11 octobre 1977.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 octobre 1977.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 12 octobre 1977, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées le 21 octobre 1977, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 octobre 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DES DIFFUSIONS DES PRODUITS ALIMENTAIRES "

en abrégé «S.E.D.P.A.»
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 septembre 1977.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 décembre 1976, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE DIFFUSION DES PRODUITS ALIMENTAIRES» en abrégé «S.E.D.P.A.».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la vente, la commission, le courtage, la représentation, le négoce, l'import et l'export de tous produits alimentaires et agricoles.

Ainsi que de tous matériels, machines, outillages et produits nécessaires aux industries alimentaires.

Exécuter toutes études, expertises et conseils se rapportant au développement du commerce et des industries alimentaires.

Et, généralement, faire toutes opérations financières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus susceptibles de développer celui-ci.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en CENT actions de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droits à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de Deux actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-sept.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Mon-

sieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 septembre 1977.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation desdits Arrêtés Ministériels ont été déposés au rang des minutes dudit M^e Rey, par acte du 14 octobre 1977.

Monaco, le 21 octobre 1977.

LA FONDATRICE.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE BÉTON SERVICE

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 septembre 1977.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 juin 1977, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE BÉTON SERVICE ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'Étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

l'exécution de tous travaux publics, privés, industriels et maritimes ;

la fabrication, le transport, le commerce et la représentation du béton prêt à l'emploi et de ses constituants, des produits pré-fabriqués en béton et de tous matériaux entrant dans ces fabrications ;

et, généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant à l'objet social, la création en Principauté d'établissements industriels ou commerciaux demeurant subordonnée à l'obtention des licences et autorisations réglementaires.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (Francs : 250.000), divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) ACTIONS, de MILLE FRANCS (Francs : 1.000) chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droits à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 septembre 1977.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'Ampliation dudit Arrêté Ministériel ont été déposés au rang des minutes dudit M^e Rey, par acte du 11 octobre 1977.

Monaco, le 21 octobre 1977.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 - AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
